

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- \* Règlement (CEE) n° 3648/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, fixant les modalités d'utilisation du formulaire 302 et abrogeant le règlement (CEE) n° 3690/86 concernant la suppression des formalités douanières dans le cadre de la convention TIR à la sortie d'un État membre lors du franchissement d'une frontière commune à deux États membres et le règlement (CEE) n° 4283/88 relatif à la suppression de certaines formalités à la sortie lors du franchissement des frontières intérieures de la Communauté — banalisation des postes frontières ..... 1**
- Règlement (CEE) n° 3649/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 3
- Règlement (CEE) n° 3650/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 5
- Règlement (CEE) n° 3651/91 de la Commission, du 13 décembre 1991, relatif à la fourniture d'huile de tournesol raffinée au titre de l'aide alimentaire ..... 7
- \* Règlement (CEE) n° 3652/91 de la Commission, du 13 décembre 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 4011 et 4013, originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 10**
- \* Règlement (CEE) n° 3653/91 de la Commission, du 13 décembre 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 9503 originaires de Singapour, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 11**
- \* Décision n° 3654/91/CECA de la Commission, du 13 décembre 1991, modifiant la décision n° 25-67 portant règlement d'application de l'article 66 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatif à l'exemption d'autorisation préalable ..... 12**

* Règlement (CEE) n° 3655/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions de l'exportation .....	14
* Règlement (CEE) n° 3656/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2091/91 fixant les moyennes des rendements en olives et en huile pour les quatre dernières campagnes 1986/1987 à 1989/1990 .....	16
* Règlement (CEE) n° 3657/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, autorisant l'Espagne à suspendre totalement les droits de douane à l'importation des graines de tournesol en provenance des pays tiers .....	38
* Règlement (CEE) n° 3658/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant le montant de l'aide au stockage privé pour les calmars <i>Loligo patagonica</i> .....	39
* Règlement (CEE) n° 3659/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 1991 .....	40
* Règlement (CEE) n° 3660/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, portant prorogation du règlement (CEE) n° 3714/89 instaurant une surveillance <i>a posteriori</i> des réimportations après perfectionnement passif de certains produits textiles originaires de Malte, du Maroc, de Tunisie et de Turquie .....	43
* Règlement (CEE) n° 3661/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant, pour l'année 1992, le contingent applicable à l'importation en Espagne de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers et certaines modalités pour son application .....	46
* Règlement (CEE) n° 3662/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3106/91 relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations de champignons de couche conservés provisoirement .....	48
Règlement (CEE) n° 3663/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc .....	49
* Règlement (CEE) n° 3664/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, établissant les mesures transitoires relatives aux vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles .....	53
* Règlement (CEE) n° 3665/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2789/91 relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre de 1991 et portant dérogation pour ce trimestre, au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne l'attribution des quantités disponibles .....	54
* Règlement (CEE) n° 3666/91 du Conseil, du 14 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3927/90 fixant, pour l'année 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège .....	55

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

91/642/CEE :

* Décision de la Commission, du 21 novembre 1991, établissant une liste de centres de collecte de sperme au Canada agréés pour l'exportation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté .....	56
--	----

91/643/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 22 novembre 1991, établissant une liste de centres de collecte de sperme aux États-Unis d'Amérique agréés pour l'exportation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté** ..... 58

91/644/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 22 novembre 1991, concernant l'extension de la participation financière de la Communauté à la poursuite de l'éradication de la peste équine en Espagne** ..... 61

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3648/91 DU CONSEIL

du 11 décembre 1991

**fixant les modalités d'utilisation du formulaire 302 et abrogeant le règlement (CEE) n° 3690/86 concernant la suppression des formalités douanières dans le cadre de la convention TIR à la sortie d'un État membre lors du franchissement d'une frontière commune à deux États membres et le règlement (CEE) n° 4283/88 relatif à la suppression de certaines formalités à la sortie lors du franchissement des frontières intérieures de la Communauté — banalisation des postes frontières**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que les règlements (CEE) n° 3690/86 <sup>(4)</sup> et (CEE) n° 4283/88 <sup>(5)</sup> ont pour objet d'instaurer, pour les marchandises qui franchissent une frontière intérieure de la Communauté, respectivement sous le couvert d'un carnet TIR ou sous le couvert d'un carnet ATA, d'un carnet communautaire de circulation ou d'un formulaire OTAN n° 302, des mesures de simplification, grâce à la banalisation des postes frontières, de manière à éviter la répétition des mêmes contrôles des deux côtés desdites frontières et à ne maintenir à cet effet qu'une intervention administrative au seul bureau d'entrée de l'État membre où les marchandises pénètrent ;

considérant que, en ce qui concerne l'application des règles d'utilisation des carnets TIR et des carnets ATA, le règlement (CEE) n° 719/91 <sup>(6)</sup> a instauré des mesures de simplification supplémentaire, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, consistant à considérer la Communauté

comme formant un seul territoire douanier, ce qui a pour effet d'éliminer entièrement, lors du franchissement des frontières intérieures, les formalités et les contrôles inhérents à l'utilisation des carnets TIR et ATA en tant que documents de transit ;

considérant que, dans la perspective de l'élimination complète des frontières intérieures liée à la mise en place du marché unique, il est opportun d'étendre, également dès le 1<sup>er</sup> janvier 1992, ces mesures de simplification supplémentaires aux opérations effectuées sous le couvert du formulaire OTAN n° 302 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3/84 <sup>(7)</sup> relatif au carnet communautaire de circulation, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 718/91 <sup>(8)</sup>, prévoit son abrogation à partir de la date de mise en application du règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif au transit communautaire <sup>(9)</sup> ;

considérant que les règlements (CEE) n° 3690/86 et (CEE) n° 4283/88 deviendront sans objet aux dates auxquelles les mesures qu'ils prévoient cesseront de s'appliquer ; qu'il convient de les abroger à ces dates,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3690/86 est abrogé.

<sup>(1)</sup> JO n° C 143 du 1. 6. 1991, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° C 280 du 28. 10. 1991,

JO n° C 326 du 13. 12. 1991.

<sup>(3)</sup> JO n° C 269 du 14. 10. 1991, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 341 du 4. 12. 1986, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO n° L 2 du 4. 1. 1984, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 4.

<sup>(9)</sup> JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.

### Article 2

1. Lorsque, conformément aux dispositions en vigueur, le transport d'une marchandise d'un point à un autre de la Communauté est effectué sous le couvert du formulaire n° 302 prévu dans le cadre de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, la Communauté est considérée, pour ce qui concerne les modalités d'utilisation de ce formulaire aux fins de ce transport, comme formant un seul territoire, lequel est défini par le règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif au territoire douanier de la Communauté<sup>(1)</sup>.

2. Lorsqu'un transport visé au paragraphe 1 s'effectue en partie avec emprunt du territoire d'un pays tiers, les contrôles et formalités inhérents au formulaire n° 302 sont applicables aux points par lesquels le transport quitte provisoirement le territoire douanier de la Communauté et pénètre à nouveau sur ce territoire.

3. Quand il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'un transport effectué sous le couvert d'un formulaire n° 302, une infraction ou une irrégularité a été commise dans un État membre déterminé, le recouvrement des droits et autres impositions éventuellement exigibles est poursuivi par cet État membre conformément aux dispositions communautaires ou nationales, sans préjudice de l'exercice des actions pénales.

4. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel l'infraction ou l'irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise dans l'État membre où elle a été constatée.

Dans ce cas, les droits et autres impositions afférents aux marchandises en cause sont perçus par cet État membre conformément aux dispositions communautaires ou nationales.

Si, ultérieurement, l'État membre où ladite infraction, ou irrégularité, a effectivement été commise vient à être déterminé, les droits et autres impositions — à l'exception de ceux perçus, conformément au deuxième alinéa, au titre de ressources propres de la Communauté — dont les marchandises sont passibles dans cet État membre, lui sont restitués par l'État membre qui avait initialement procédé à leur recouvrement. Dans ce cas, l'excédent éventuel est remboursé à la personne qui avait initialement acquitté les impositions.

Si le montant des droits et autres impositions initialement perçus et restitués par l'État membre qui avait procédé à leur recouvrement est inférieur au montant des droits et autres impositions exigibles dans l'État membre où l'infraction, ou l'irrégularité, a été effectivement commise, cet État membre perçoit la différence conformément aux dispositions communautaires ou nationales.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour lutter contre toute infraction ou toute irrégularité et les sanctionner efficacement.

### Article 3

Le règlement (CEE) n° 4283/88 est abrogé.

Toutefois, dans la mesure où il concerne le carnet communautaire de circulation, il reste applicable jusqu'à la date de mise en application du règlement (CEE) n° 2726/90.

### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BUKMAN

(<sup>1</sup>) JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4151/88 (JO n° L 367 du 31. 12. 1988, p. 1).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3649/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 décembre 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	129,35 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	129,35 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	180,33 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	180,33 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	159,10
1001 90 99	159,10
1002 00 00	164,20 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	141,75
1003 00 90	141,75
1004 00 10	132,61
1004 00 90	132,61
1005 10 90	129,35 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	129,35 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	141,39 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	64,88
1008 20 00	132,22 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	82,56 <sup>(2)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	82,56
1101 00 00	235,62 <sup>(6)</sup>
1102 10 00	243,39 <sup>(6)</sup>
1103 11 10	292,83 <sup>(6)</sup>
1103 11 90	253,63 <sup>(6)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3650/91 DE LA COMMISSION**

du 16 décembre 1991

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 décembre 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3
0709 90 60	0	0,41	0,41	0
0712 90 19	0	0,41	0,41	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	1,02	1,02	0,37
1001 90 99	0	1,02	1,02	0,37
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,41	0,41	0
1005 90 00	0	0,41	0,41	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	1,42	1,42	0,51

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3	4 <sup>e</sup> terme 4
1107 10 11	0	1,82	1,82	0,66	0,66
1107 10 19	0	1,36	1,36	0,49	0,49
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3651/91 DE LA COMMISSION**

du 13 décembre 1991

**relatif à la fourniture d'huile de tournesol raffinée au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 250 tonnes d'huile de tournesol raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de tournesol raffinée en vue de fournitures au bénéficiaire indiqué à l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action** (1) : n° 1472/90
2. **Programme** : 1990
3. **Bénéficiaire** (2) : Nicaragua
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) :  
Enimport (Sr. Wilfredo Delgado), Carretera a Masaya, Frente a Camino de Oriente (tél. : 67 10 32, tél-  
fax : 74688 — Managua)
5. **Lieu ou pays de destination** : Nicaragua
6. **Produit à mobiliser** : huile de tournesol
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III.A.1.b)]
8. **Quantité totale** : 1 250 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1. (points III.A.2.1, III.A.2.3 et III.A.3). Fûts métalliques de 200 litres  
inscriptions en langue espagnole.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : San Juan del Sur
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture  
au stade port d'embarquement** : du 27. 1 au 7. 2. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : le 29. 2. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 7. 1. 1992, à 12 heures
- 21.A. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 21. 1. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade  
port d'embarquement : du 10. 2 au 22. 2. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : le 15. 3. 1992
- B. **En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 4. 2. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 24. 2 au 7. 3. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : le 29. 3. 1992
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : —

*Notes*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.  
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :  
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,  
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :  
— 235 01 30,  
— 235 01 32,  
— 236 10 97,  
— 236 20 05,  
— 236 33 04.
- (6) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3652/91 DE LA COMMISSION**

du 13 décembre 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 4011 et 4013, originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (<sup>1</sup>), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour les produits des codes NC 4011 et 4013 originaires du Brésil le plafond individuel s'établit à 4 079 000 écus; que, à la date du 25 septembre 1991, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Brésil, ont atteint par imputation le plafond en question; qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 20 décembre 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0500	4011 40 00 4011 50 10 4011 50 90 4013 20 00 4013 90 10	Pneumatiques neufs et chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour motocycles et bicyclettes

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1991.

Par la Commission  
Christiane SCRIVENER  
Membre de la Commission

(<sup>1</sup>) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3653/91 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 9503 originaires de Singapour, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour les produits du code NC 9503, originaires de Singapour, le plafond individuel s'établit à 25 358 000 écus; que, à la date du 10 septembre 1991, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Singapour, ont atteint par imputation le plafond en question; qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 20 septembre 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1300	9503	autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement animés ou non, puzzles de tout genre

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1991.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

## DÉCISION N° 3654/91/CECA DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1991

modifiant la décision n° 25-67 portant règlement d'application de l'article 66 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatif à l'exemption d'autorisation préalable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 66 paragraphe 3,

après avis conforme du Conseil,

considérant que, par la décision n° 25-67 <sup>(1)</sup>, modifiée par la décision n° 2495/78/CECA <sup>(2)</sup>, la haute autorité, conformément à l'article 66 paragraphe 3, a exempté de l'obligation d'autorisation préalable certaines catégories d'opérations qui, par l'importance des actifs ou des entreprises qu'elles affectent et par la nature de la concentration qu'elles réalisent remplissent les conditions requises par l'article 66 paragraphe 2;

considérant que l'expérience a montré que la décision n° 25-67 doit être adaptée aux changements survenus entre-temps dans le volume de la production, la structure économique, les conditions du marché et de la concurrence, en particulier en ce qui concerne les limitations quantitatives;

considérant que l'évolution des structures du négoce d'acier et de charbon à l'intérieur de la Communauté justifie un relèvement des limites prévues pour les concentrations entre distributeurs;

considérant que, vu l'évolution du marché de la ferraille comme matière première, il est nécessaire de relever les limites de vente,

considérant que l'interdiction d'exemption de l'obligation d'autorisation préalable suivant les critères de l'article 7 de la décision n° 25-67 ne répond plus aux exigences de l'industrie; que, notamment, des prises de participation de 50 % ou des créations d'entreprises communes peuvent avoir comme objet des entreprises de taille modeste;

considérant que les concentrations par établissement de contrôle de groupe qu'il s'agisse de la fondation en commun d'une entreprise nouvelle ou de l'établissement du contrôle en commun d'une entreprise existante, peuvent poser des problèmes particuliers du fait que ces concentrations peuvent également avoir pour objet ou effet une coordination du comportement concurrentiel des entreprises concernées;

considérant qu'il convient que soit exemptée de l'obligation d'autorisation préalable la création en commun d'une nouvelle entreprise ou l'établissement de contrôle en

commun d'une entreprise existante si cette transaction n'a pas d'incidence sensible sur le jeu de la concurrence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision n° 25-67 est modifiée comme suit.

1) À l'article 1<sup>er</sup> point 1, les points i) j) et k) sont remplacés par le texte suivant:

- |  |                        |
|--|------------------------|
| • i) Acier brut (acier ordinaire : lingots, demi-produits et acier liquide):       | 6 000 000<br>de tonnes |
| j) Aciers spéciaux alliés et non alliés (lingots, demi-produits et acier liquide): | 1 000 000<br>de tonnes |
| k) Produits laminés finis et finals:   | 6 000 000<br>de tonnes |

2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

• 1. Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66 paragraphe 1 qui ont pour effet direct ou indirect une concentration entre:

a) des entreprises exerçant une activité de production dans le domaine de l'acier  
et

b) des entreprises qui ne relèvent pas de l'article 80, pour autant que:

— ou bien la production annuelle des entreprises visées au point a) ne dépasse pas 20 % des tonnages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> point 1, pour les groupes de produits visés aux points g) à k),

— ou bien la consommation annuelle des produits en cause par l'ensemble du nouveau groupe ne dépasse pas 50 % de sa production de ces produits,

— ou bien les entreprises visées au point b) n'utilisent pas plus de 50 000 tonnes d'acier ordinaire ou 5 000 tonnes d'acier spécial pour autant que l'accroissement des débouchés qui en résulte pour les entreprises au point a) ne dépasse pas 100 000 tonnes d'acier ordinaire ou 10 000 tonnes d'acier spécial au cours de trois ans consécutifs. »

<sup>(1)</sup> JO n° 154 du 14. 7. 1967, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° L 300 du 27. 10. 1978, p. 21.

3) À l'article 4 paragraphe 1, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant :

« a) ou bien la somme des volumes d'affaires traités annuellement par les entreprises de distribution affectées par la concentration ne dépasse pas 5 000 000 de tonnes de charbon ;

b) ou bien l'accroissement de la somme du volume d'affaires annuel résultant de la concentration ne dépasse pas 200 000 tonnes de charbon. Toutefois, des opérations de ce genre répétées ou qui portent simultanément sur plusieurs entreprises de distribution ne sont exemptées d'autorisation que pour autant que l'accroissement de la somme du volume d'affaires ne dépasse pas 600 000 tonnes. »

4) À l'article 5, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable, les opérations visées à l'article 66 paragraphe 1 qui ont pour effet direct ou indirect une concentration entre entreprises exerçant une activité de distribution dans le domaine de l'acier autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat (ci-après : entreprises de distribution) pour autant que :

a) ou bien la somme des chiffres d'affaires annuels réalisés pour l'acier — ferraille non comprise — par les entreprises de distribution affectées par la concentration ne dépasse pas 500 millions d'écus ;

b) ou bien le chiffre d'affaires annuel réalisé pour l'acier — ferraille non comprise — par l'entreprise de distribution représentant l'une des parties affectées par une concentration qui ne concerne que deux parties ne dépasse pas 100 millions d'écus. Toutefois, des opérations de ce genre répétées ne sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable que pour autant que l'accroissement total des chiffres d'affaires qui en résulte ne dépasse pas 200 millions d'écus au cours de trois ans consécutifs.

2. Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable, les opérations qui ont pour effet direct ou indirect une concentration entre entreprises qui exercent une activité de distribution dans le domaine de la ferraille pour autant que :

a) ou bien la somme des volumes d'affaires annuellement traités par les entreprises de distribution affectées

par la concentration ne dépasse pas 1 500 000 tonnes de ferraille ;

b) ou bien le volume d'affaires annuel réalisé par l'entreprise de distribution représentant l'une des parties affectées par une concentration qui ne concerne que deux parties ne dépasse pas 500 000 tonnes de ferraille. Toutefois, des opérations de ce genre répétées ne sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable que pour autant que l'accroissement total du volume d'affaires qui en résulte ne dépasse pas 1 000 000 de tonnes de ferraille au cours de trois ans consécutifs. »

5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

#### « Article 7

1. L'article 6 ne s'applique pas aux opérations visées à l'article 66 paragraphe 1 si la concentration résulte de la création en commun d'une entreprise existante et si l'opération a pour effet une concentration entre :

a) d'une part, plusieurs entreprises dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80 et qui ne sont pas concentrées entre elles, mais qui, pour des raisons de fait ou de droit, exercent un contrôle commun (contrôle de groupe) sur l'entreprise ou les entreprises au point b)

et

b) d'autre part, une ou plusieurs entreprises qui produisent, distribuent ou transforment comme matières premières du charbon et de l'acier.

2. Les articles 1<sup>er</sup> à 5 ne s'appliquent pas aux opérations visées au paragraphe 1 si la production, la consommation, le volume d'affaires ou le chiffre d'affaires, exprimés en tonnes ou en écus respectivement, des entreprises affectées par la concentration dépasse 50 % des niveaux fixés dans celui des articles 1<sup>er</sup> à 5 qui s'appliquerait à l'opération.

3. L'article présent n'affecte pas l'application éventuelle de l'article 65 à la création des entreprises communes de nature coopérative ainsi qu'aux restrictions à la concurrence qui ne sont pas directement liées et nécessaires à la réalisation d'une concentration. »

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1991.

Par la Commission

Leon BRITAN

Vice-président

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3655/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

## modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions de l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3653/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3307/91<sup>(4)</sup>, a instauré une nomenclature pour les restitutions ;

considérant que, en vue de faciliter la création de certaines possibilités contribuant au développement des échanges dans le secteur des aliments composés pour animaux, il convient de modifier la définition des « produits céréaliers » utilisés dans la fabrication d'aliments composés pour animaux du code NC 2309 qui est donnée dans les notes figurant au bas du secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3537/91 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifie, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la description des marchandises et la position tarifaire des gruaux et farines de maïs du code NC 1103 13 ; qu'il convient, par conséquent, d'adapter à la nomenclature combinée, avec effet à partir de la même date, la description des marchandises et les positions tarifaires figurant dans le règlement (CEE) n° 3846/87 ;

considérant que, conformément à la note<sup>(6)</sup> figurant au bas du secteur 3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, le demandeur est tenu d'indiquer la teneur en extrait sec de l'amidon pour toutes les exportations ; que la déclaration requise à cette fin n'est nécessaire qu'en ce qui concerne l'amidon susceptible de donner lieu à des restitutions proportionnelles à l'exportation ; qu'il convient donc de modifier ladite note ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est modifiée comme suit.

1) Les notes<sup>(6)</sup> et<sup>(7)</sup> figurant au bas du secteur 3 de l'annexe sont remplacées par le texte suivant :

«<sup>(6)</sup> La teneur en matière sèche de l'amidon est déterminée à l'aide de la méthode indiquée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission (JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22). Le degré de pureté de l'amidon est déterminé à l'aide de la méthode polarimétrique Ewers modifiée, publiée dans l'annexe I de la directive 72/199/CEE de la Commission (JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6).

<sup>(7)</sup> La restitution à l'exportation à payer pour l'amidon fera l'objet d'un ajustement calculé sur la base de la formule suivante :

1) féculé de pomme de terre :

$$\frac{\text{Pourcentage effectif de l'extrait sec}}{80} \times \text{restitution à l'exportation}$$

2) autres amidons :

$$\frac{\text{Pourcentage effectif de l'extrait sec}}{87} \times \text{restitution à l'exportation}$$

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur indique, dans la déclaration établie à cette fin, la teneur en extrait sec du produit. »

2) La description du code NC 1103 13 de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, qui figure dans le secteur 3, est remplacée par la description figurant dans l'annexe au présent règlement.

3) La note<sup>(2)</sup> figurant au bas du secteur 5 est remplacé par le texte suivant :

«<sup>(2)</sup> Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> point 2 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 313 du 14. 11. 1991, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 335 du 6. 12. 1991, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

ANNEXE

Code NC	Description des marchandises	Code des produits
1103 13	-- de maïs :	
1103 13 10	-- -- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
	-- -- -- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	1103 13 10 100
	-- -- -- d'une teneur en matières grasses excédant 0,9 % mais n'excédant pas 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	1103 13 10 300
	-- -- -- d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,3 % mais inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	1103 13 10 500
	-- -- -- autres	1103 13 10 900
1103 13 90	-- -- -- autres :	
	-- -- -- d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % mais n'excédant pas 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	1103 13 90 100
	-- -- -- autres	1103 13 90 900

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3656/91 DE LA COMMISSION**

du 16 décembre 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 2091/91 fixant les moyennes des rendements en olives et en huile pour les quatre dernières campagnes 1986/1987 à 1989/1990**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3500/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 19,considérant que le règlement (CEE) n° 2091/91 de la Commission <sup>(5)</sup> a fixé les moyennes des rendements en olives et en huile pour les quatre dernières campagnes 1986/1987 à 1989/1990 ; que, dans l'annexe dudit règlement, des erreurs ont été constatées ; que, en conséquence, il convient de les corriger ;

considérant que les rendements déterminés par le présent règlement sont ceux à prendre en considération pour le calcul de l'aide à la production ; que, par conséquent, ils doivent être valables à partir de l'entrée en vigueur du règlement modifié ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les moyennes des rendements en olives et en huile des communes reprises à l'annexe I du présent règlement remplacent celles des mêmes reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2091/91.
2. Les moyennes des rendements en olives et en huile des communes reprises à l'annexe II du présent règlement sont insérées dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2091/91.
3. L'annexe III du présent règlement est insérée à titre de page de couverture à l'annexe du règlement (CEE) n° 2091/91.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.<sup>(3)</sup> JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° L 338 du 5. 12. 1990, p. 3.<sup>(5)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1991, p. 1.

*ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I —  
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I*

**A. ITALIA — ITALIEN — ITALIEN — ITALIA — ITALY — ITALIE — ITALIA —  
ITALIË — ITÁLIA**

1	2	3
<b>PADOVA</b>		
Agna	14,3	17,5
<b>SALERNO</b>		
Bellizzi	21,0	21,0
<b>LECCE</b>		
Spongano	34,0	18,8
<b>REGGIO DI CALABRIA</b>		
Cittanova	65,3	18,8
Gioia Tauro	91,8	18,8
Melicucco	53,0	19,3
Montebello Ionico	51,8	20,3
Oppido Mamertina	64,8	19,3
Plati	51,8	20,3
Rizziconi	91,8	18,8
Rosarno	77,3	19,0
S. Ferdinando	62,3	19,0
S. Luca	51,8	20,3
Taurianova	73,5	19,0
Terranova Sappo Minulio	65,3	18,8
<b>PALERMO</b>		
Alimena	10,3	19,5
Blufi	10,3	19,5
Bompietro	10,3	19,5
Capaci	21,3	21,5
Castronuovo di Sicilia	10,3	19,5
Gangi	10,3	19,5
Geraci Siculo	10,3	19,5
Godrano	10,3	19,5
Gratteri	10,3	19,5
Isnello	10,3	19,5
Isola delle Femmine	10,3	19,5
Petralia Soprana	10,3	19,5
Polizzi Generosa	10,3	19,5
Prizzi	10,3	19,5
Ustica	10,3	19,5
Villabate	13,3	20,5
<b>CAGLIARI</b>		
Castiadas	16,5	18,3
<b>CAMPOBASSO</b>		
Campomarino	26,3	18,0
Colletorto	26,3	18,0
Guglionesi	26,3	18,0
Larino	26,3	18,0
Mafalda	26,3	18,0
Montecilfone	26,3	18,0
Montenero di Bisaccia	26,3	18,0
Palata	26,3	18,0
Petacciato	26,3	18,0
Protocannone	26,3	18,0
Rotello	26,3	18,0

1	2	3
San Giacomo degli Schiavoni	26,3	18,0
San Giuliano di Puglia	26,3	18,0
San Martino in Pensilis	26,3	18,0
Santa Croce di Magliano	26,3	18,0
Tavenna	26,3	18,0
Termoli	26,3	18,0
Ururi	26,3	18,0

**B. FRANCIA — FRANKRIG — FRANKREICH — ΓΑΛΛΙΑ — FRANCE — FRANCIA —  
FRANKRIJK — FRANÇA**

1	2	3
<b>ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE</b>		
Pierrerue	0	0
Saint-Martin-les-Eaux	0	0
<b>ALPES MARITIMES</b>		
Beausoleil	0	0
Lieuche	0	0
Marie	0	0
Roquebrune-Cap-Martin	0	0
Roure	0	0
Touet-sur-Var	0	0
Turbie (La)	0	0
<b>ARDÈCHE</b>		
Laurac-en-Vivaraïs	0	0
Serrières	0	0
Viviers	0	0
Vogue	0	0
<b>AUDE</b>		
Aragon	0	0
Badens	0	0
Bouichonnac	0	0
Escales	0	0
Fabrezan	7,2	17,0
Lastours	0	0
Mazerolles du Razès	0	0
Monze	0	0
Pieusse	0	0
Roquefort-des-Corbières	0	0
Tuchan	0	0
Villegailhenc	0	0
<b>BOUCHES-DU-RHÔNE</b>		
Belcodène	0	0
Fos-sur-mer	0	0
Plan d'Orgon	10,0	18,0
Roquefort-la-Bedoule	0	0
<b>CORSE DU SUD</b>		
Marignana	0	0
Serriera	0	0
Sant-Andréa-d'Orcino	0	0
<b>HAUTE-CORSE</b>		
Calvi	0	0
Canavaggia	0	0
Castellare di Casinca	8,6	21,0
Olmo	0	0
Palasca	0	0
Piedicroce	0	0

1	2	3
San-Damiano	0	0
San-Nicolao	0	0
Vallecalle	8,6	21,0
Valle-di-Campoloro	0	0
<b>DRÔME</b>		
Taulignan	0	0
<b>HÉRAULT</b>		
Balaruc-les-Bains	0	0
Beaufort	0	0
La Boissière	0	0
Causses-et-Veyran	7,2	17,0
Espondeilhan	0	0
Félines Minervois	7,2	17,0
Guzargues	0	0
Margon	0	0
Plaisan	0	0
Pomérols	7,2	17,0
Tressan	7,2	17,0
<b>PYRÉNÉES-ORIENTALES</b>		
Boule-d'Amont	0	0
Campôme	0	0
Corneilla-la-Rivière	4,9	16,0
Espira de l'Agly	0	0
Moltig-les-Bains	0	0
Montner	0	0
Perpignan	4,9	16,0
Pézilla-la-Rivière	0	0
Pia	0	0
Sainte-Colombe	0	0
<b>VAR</b>		
Sainte-Maxime	0	0
Saint-Raphaël	6,6	16,5

C. GRECIA — GRÆKENLAND — GRIECHENLAND — ΕΛΛΑΔΑ — GREECE —  
GRÈCE — GRECIA — GRIEKENLAND — GRÉCIA

1	2	3
<b>ΑΙΤΩΛΟΑΚΑΡΝΑΝΙΑ</b>		
Νέα Μαλεσιάδα	8,2	12,2
Σφηνά	8,2	12,0
Λυσιμάχεια	12,0	15,5
Άνω Άγιος Βλάσιος	8,7	13,5
Κόνισκα	8,2	12,2
Παράβολα	12,7	17,2
Πεντάκορφο	8,7	12,7
Ποταμούλα	8,7	12,7
Ρουσαιίκα	8,0	13,0
Σαργιάδα	7,5	12,0
Σιδηρά	8,5	12,5
Ροζενά	0	0
<b>ΑΤΤΙΚΗ</b>		
Κορωπί	10,7	17,5
Σπάτα	10,7	17,5
Άγιος Κωνσταντίνος	10,7	17,5
Ζεφύριο	6,5	18,2
Νέα Πέραμος	9,2	17,2
Αγία Βαρβάρα	6,5	18,2
Αγία Παρασκευή	10,7	17,5

1	2	3
Άγιοι Ανάργυροι	6,5	18,2
Αιγάλεω	6,5	18,2
Βύρωνας	6,5	18,2
Ηράκλειο	10,7	17,5
Νέα Ιωνία	10,7	17,5
Νέα Φιλαδέλφεια	6,5	18,2
Νέα Λιόσια	6,5	18,2
Περιστέρι	6,5	18,2
Πετρούπολη	6,5	18,2
Χαϊδάρι	6,5	18,2
Χαλάνδρι	10,7	17,5
Χολαργός	10,7	17,5
Εκάλη	10,7	17,5
Λυκόβρυση	10,7	17,5
Μελίσσια	10,7	17,5
Νέα Ερυθραία	10,7	17,5
Νέο Ψυχικό	10,7	17,5
Παπάγου	10,7	17,5
Πεντέλη	10,7	17,5
Πεύκη	10,7	17,5
Φιλοθέη	10,7	17,5
Ψυχικό	10,7	17,5
<b>ΦΘΙΩΤΙΔΑ</b>		
Αχλαδιά	6,7	17,2
Αγία Παρασκευή	7,7	17,5
Γουλέμιο	7,7	17,5
Καινούργιο	8,5	14,5
Κόλακα	6,2	17,2
Μόλιο	7,7	17,5
Υπάτη	6,7	17,2
Αλεπόσπιτα	6,2	17,2
Αργυροχωριό	6,7	17,2
Αυλάκιο	6,5	17,7
Αχλάδιο	6,5	17,7
Βαθύκοιλο	6,5	17,7
Άνω Βαρδάται	6,2	17,2
Γλυφά	6,5	17,7
Δέλφινο	6,2	17,2
Δυο Βουνά	6,2	17,2
Ελευθεροχώριο	6,2	17,2
Λιμογάρδιο	6,7	17,2
Λυγαριά	6,7	17,2
Μεγάλη Βρύση	6,2	17,2
Μοσχοκαρυά	6,7	17,2
Μοσχοχωριό	6,7	17,2
Νέα Σπάρτια	6,5	17,7
Σταυρός	6,7	17,2
Στιφρακά	6,7	17,2
<b>ΠΕΙΡΑΙΑΣ</b>		
Βάρη	8,7	20,2
Αιάντειο	4,5	19,5
Αμπελάκια	4,5	19,5
Σελήνια	4,5	19,5
Γαλατάς	8,2	19,5
Άγιος Δημήτριος	8,0	20,6
Καλαμάκι — Άλιμος	8,0	20,6
Δρυμόνας	0	0
Γλυφάδα	0	0
Ηλιούπολη	0	0
Καλλιθέα	0	0
Μοσχάτο	0	0
Νέα Σμόρνη	0	0
Βουλιαμένη	0	0

1	2	3
Ελληνικό	0	0
Δραπετσώνα	0	0
Κερατσίνι	0	0
Κορυδαλλός	0	0
Νίκαια	0	0
Πειραιάς	0	0
Πέραμα	0	0
<b>ΑΡΚΑΔΙΑ</b>		
Βλαχοράπτης	5,5	20,6
Βυζίκιο	6,2	19,0
Θεόκτιστο	2,7	19,2
Κωτίλιο	4,0	20,3
Λιοδάρα	5,7	19,0
Λουτρά Ηραίας	6,2	19,5
Μελισσόπετρα	4,5	19,2
Βλησίδα	1,2	21,5
Άνω Δολιανά	11,5	20,7
Μελίγου	17,5	19,2
Άνω Γιανναίοι	6,0	21,3
Χράνοι	5,0	20,2
<b>ΑΧΑΪΑ</b>		
Βουτσιμός	22,5	18,2
Κάτω Ποταμιά	22,5	18,2
Κρήνη	22,5	18,2
Λόγγος	22,5	18,2
Κάτω Μαυρίκιο	22,5	18,2
Νερατζιές	22,5	18,2
Νικολαίικα	22,5	18,2
Όαση	22,5	18,2
Παραλία Πλατάνου	22,5	18,2
Παρασκευή	22,5	18,2
Περιθώριο	12,7	18,2
Πλάτανος	22,5	18,2
Παραλία Πόροβιτς	22,5	18,2
Πτέρη	22,5	18,2
Ριζόμυλος	22,5	18,2
Ροδιά	22,5	18,2
Ροδοδάφνη	22,5	18,2
Σελιανά	18,2	19,0
Σελιανίτικα	22,5	18,2
Σελινούς	22,5	18,2
Σίνεβρο	22,5	18,2
Μερίδιο	22,5	18,2
Παγκράτιο	12,7	18,2
Πάος	12,7	18,2
Περιστέρα	12,7	18,2
Πετσάκοι	12,7	18,2
Πεύκο	12,7	18,2
Πλάκα	12,7	18,2
Πλατήγερο	12,7	18,2
Πλατανιάτισσα	12,7	18,2
Πριόλιθος	12,7	18,2
Προφήτης Ηλίας	12,7	18,2
Ρόγοι	12,7	18,2
Σειραί	12,7	18,2
Σιγούνιο	12,7	18,2
Σκεπαστό	12,7	18,2
Σκοτάνη	12,7	18,2
Πάτρα	22,5	18,2
Άγιος Γεώργιος	22,5	18,2
Άγιος Νικόλαος	12,7	18,2
Άνω Σουδεναίικα	22,5	18,2
Βραχναίικα	22,5	18,2
Ελληνικό	22,5	18,2

1	2	3
Καλλιθέοκαμπος	22,5	18,2
Καμίνια	22,5	18,2
Κρήνη	22,5	18,2
Κάτω Μαζαράκιο	22,5	18,2
Νέος Ερινέος	22,5	18,2
Νέο Κομπηγάδιο	12,7	18,2
Νιφοραίικα	22,5	18,2
Όθρια	22,5	18,2
Παραλία	22,5	18,2
Πέτας	22,5	18,2
Πετροχώριο	22,5	18,2
Μαυρομάνδηλα	22,5	18,2
Πιτίτσα	22,5	18,2
Πλατάνιο	22,5	18,2
Πλατανόδρυση	22,5	18,2
Πόρται	12,7	18,2
Ριολος	22,5	18,2
Ρογίτικα	22,5	18,2
Ρουπάκια	12,7	18,2
Σαγαίικα	22,5	18,2
Κάτω Σαλμένικο	22,5	18,2
Σαντομέριο	12,7	18,2
Σαραθάλιο	22,5	18,2
Σέλλα	22,5	18,2
Σκιάδας	12,7	18,2
Σκούρας	12,7	18,2
Νέο Σούλι	12,7	18,2
Σπαρτιά	12,7	18,2
Σιταροχώριο	22,5	18,2
<b>ΚΟΡΙΝΘΙΑ</b>		
Ασπρόκαμπος	8,2	19,5
Κάτω Αλυμρή	14,7	19,0
Λαλιώτης	14,0	20,2
Μέγας Βάλτος	14,0	20,2
Μέση Συνοικία Τρικάλων	6,0	19,5
Μικρός Βάλτος	13,0	18,5
Νέες Βρυσούλες	6,0	19,5
Πίτσα	13,0	18,5
Σκύων	14,0	20,2
Μεντουργιάνικα	13,0	18,5
<b>ΛΑΚΩΝΙΑ</b>		
Κονιδίτσα	4,7	20,6
Βαμβακού	0	0
Βαρβίτσα	0	0
Καρυαί	0	0
<b>ΜΕΣΣΗΝΙΑ</b>		
Άγιος Νίκων	9,2	21,7
Άργίλος	5,7	21,0
Άμφεια	18,2	18,2
Άνθεια	17,7	18,5
Ασπρόχωμα	18,2	18,2
Βέργα	14,7	19,7
Δόλοι	14,7	19,7
Εξοχώριο	5,7	21,0
Λαίικα	18,2	18,2
Πλατύ	15,0	19,0
Πολιανή	17,7	19,3
Ριγκλιά	11,7	21,5
Σταυροπήγιο	10,7	21,2
Μεσσήνη	15,5	19,0
Αγριλιά (Μεσσήνης)	15,0	19,0
Αριστομένης	5,7	19,6
Βουταινά	5,7	19,6

1	2	3
Δασοχώριο	17,5	17,6
Καρνάσιο	8,7	19,0
Μερόπη	12,0	18,5
Σιάμον	11,5	18,5
Τσουκαλαίικα	11,5	18,5
Φίλια	17,7	18,5
Καστανιά	19,2	18,0
Αγριλιά (Τριφυλλιάς)	11,2	17,7
Καρυαί	19,7	17,2
Κεφαλόδερυση	10,2	16,7
Κοπανάκι — Άνω Κοπανάκι	11,2	17,7
Ξηρόκαμπος	21,0	17,2
Παλαιό Λουτρό	9,5	16,7
Χρυσοχώριο	11,2	17,7
<b>ΚΕΡΚΥΡΑ</b>		
Άνω Μαθράκιο	29,0	22,0
<b>ΚΕΦΑΛΛΗΝΙΑ</b>		
Διλινάτα	24,0	18,5
Βαλσαμάτα	24,0	18,5
Μαντζαβίνατα	21,7	17,0
Φαβατάτα	21,7	17,0
Χαδδάτα	21,7	17,0
Διγαλέτο	24,0	18,5
<b>ΛΕΥΚΑΔΑ</b>		
Ασπρογερακάτα	10,2	20,5
Εγκλούδη	7,7	20,7
Κάβαλλος	10,2	20,5
Κομήλιο	9,0	20,7
Κοντραίνα	9,2	20,7
Πινακοχώριο	10,2	20,5
Πόρος	9,5	21,2
Σπανοχώριο	10,2	20,5
Χορτάτα	12,7	20,7
<b>ΙΩΑΝΙΝΑ</b>		
Ραφτανάτο	4,2	19,2
Βησσάνη	3,7	19,2
<b>ΠΡΕΒΕΖΑ</b>		
Πρέβεζα	9,0	15,5
Γοργόμυλος	7,0	14,7
Καμαρίνα — Ζάλογγο	14,2	17,2
Κοτσανόπουλο	8,2	13,7
Κυψέλη	7,5	15,0
Νέο Σφηνωτό — Σφηνωτό	8,2	13,7
Στεφάνη	8,2	13,7
Τρίκαστρο	8,2	13,7
Νέος Ωρωπός	8,2	13,7
<b>ΛΑΡΙΣΑ</b>		
Ευαγγελισμός (Ελασσόνας)	3,0	16,0
Τσαπουρνιά	3,0	16,0
Τσαριτσανή	3,0	16,0
Ευαγγελισμός (Λάρισας)	3,2	16,2
<b>ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗ</b>		
Εύοσμος	11,2	17,2
Πόλιχνη	11,2	17,2
Αγγελοχώρι	15,5	18,0
Άγιος Αθανάσιος	11,2	17,2
Αγχιάλος	11,2	17,2
Άδενδρο	11,2	17,2
Ανατολικό	11,2	17,2

1	2	3
Ασβεστοχώρι	11,2	17,2
Βαθύλακκος	11,2	17,2
Βαλτοχώρι	11,2	17,2
Βασιλικά	15,5	18,0
Βραχιά	11,2	17,2
Γέφυρα	11,7	17,7
Διαβατά	11,2	17,2
Δρυμός	11,2	17,2
Ελεούσα	11,2	17,2
Επανομή	15,5	18,0
Ευκαρπία	11,2	17,2
Θέρμη	15,5	18,0
Καλοχώρι	11,7	17,7
Κάτω Σχολάρι	15,5	18,0
Κύμινα	11,2	17,2
Λαγυνά	11,2	17,2
Λητή	11,2	17,2
Μελισσοχώρι	11,2	17,2
Μεσαίο	11,2	17,2
Μικρό Μοναστήρι	11,2	17,2
Νέα Μαγνησία	11,2	17,2
Νέα Ραιδεστός	15,5	18,0
Νέα Φιλαδέλφεια	11,2	17,2
Νεοχωρούδα	11,2	17,2
Νέα Μάλγαρα	11,2	17,2
Ξηροχώρι	11,2	17,2
Πανόραμα	11,2	17,2
Παρθένιο	11,2	17,2
Πεντάλοφος	11,2	17,2
Πρόχωμα	11,7	17,7
Σίνδος	11,2	17,2
Σουρωτή	17,5	17,5
Φίλυρο	11,2	17,2
Χαλάστρα — Πύργος	11,2	17,2
Ωραιόκαστρο	11,2	17,2
Λαγκαδάς	11,2	17,2
Άγιος Βασίλειος	17,2	11,2
Αδάμ	11,2	17,2
Άνω Στραυρός	12,5	17,2
Απολλωνία	11,2	17,2
Αρδαμέριο	11,2	17,2
Αρεθούσα	11,2	17,2
Ασπροβάλτα	15,0	17,5
Βασιλούδιο	11,2	17,2
Βέρτισκος	11,2	17,2
Μικρή Βόλδη	13,7	17,2
Γερακάρου	11,2	17,2
Εξάλοφος	11,2	17,2
Ευαγγελισμός	11,2	17,2
Ζαγκλιθέρι	11,2	17,2
Ηράκλειο	11,2	17,2
Καβαλλάρι	11,2	17,2
Καλαμωτό	11,2	17,2
Κριδιά — Κριθέα	11,2	17,2
Κρουνέρι	11,2	17,2
Λαγκαδίκια	11,2	17,2
Λαχανάς	11,2	17,2
Λευκοχώρι	11,2	17,2
Λοφίσκος	11,2	17,2
Μαυρούδα	11,2	17,2
Μελισσοουργός	11,2	17,2
Νικόπολη	11,2	17,2
Ξυλόπολη	11,2	17,2
Όσσα	11,2	17,2
Περιολάκιο	11,2	17,2
Περιστέρωνά	11,2	17,2
Πετροκερασιά	11,2	17,2

1	2	3
Σκεπαστό	11,2	17,2
Σταυρός	13,7	17,2
Στεφανίνα	11,2	17,2
Σχολάρι	11,2	17,2
Φιλαδέλφιο	11,2	17,2
Χρυσανγή	11,2	17,2
Αμπελόκηποι	0	0
Θεσσαλονίκη	0	0
Καλαμαριά	0	0
Νεάπολη	0	0
Σταυρούπολη	0	0
Συκές	0	0
Άγιος Παύλος	0	0
Ελευθέριο	0	0
Εξοχή	0	0
Μενεμένη	0	0
Καρτεραί	0	0
Προφήτης	0	0
Σαρακήνα	0	0
<b>ΚΑΒΑΛΑ</b>		
Θάσος	5,2	19,7
Θεολόγος	4,2	20,0
Καλλιράχη	6,5	20,0
Λιμενάρια	6,5	20,0
Μαρία	11,5	18,7
Παναγιά	6,5	20,0
Ποταμιά	5,2	19,7
Πρίνος	9,0	19,2
Ραχώνι	10,0	19,7
Καβάλα	10,0	18,5
Αμισιανά	11,5	18,7
Αμυγδαλεώνας	11,5	18,7
Κοκκινόχωμα	10,0	18,5
Κορυφές	11,5	18,7
Κρηνίδες	10,0	18,5
Κρουονέρι	11,5	18,7
Λίμνια	11,5	18,7
Λυδιά	11,5	18,7
Νέα Καρβάλη	10,0	18,5
Παλιά Καβάλα	11,5	18,7
Παλιό Τσιφλίκι	11,5	18,7
Πολύνερο	11,5	18,7
Πολύστιλο	11,5	18,7
Φίλιπποι	10,0	18,5
Χαλκερό	10,0	18,5
Χρυσούπολη	10,0	18,5
Αθραμυλιά	10,0	18,5
Αγίασμα	11,5	18,7
Άγιος Κοσμάς	11,5	18,7
Γέροντας	10,0	18,5
Γραβούνα	10,0	18,5
Διαλεκτό	10,0	18,5
Διπόταμος	11,5	18,7
Δύσβατο	11,5	18,7
Ελαφοχώριο	11,5	18,7
Ερατεινό	11,5	18,7
Ζαρκάδια	10,0	18,5
Κεραμωτή	11,5	18,7
Κεχροκάμπος	11,5	18,7
Λεκάνη	11,5	18,7
Μακρυχώριο	11,5	18,7
Νέα Καρυά	11,5	18,7
Ξεριά	10,5	18,7
Παράδεισος	10,0	18,5

1	2	3
Περνή	10,0	18,5
Πετροπηγή	10,0	18,5
Πηγές	11,5	18,7
Πλαταμώνας	11,5	18,7
Ποντολίβαδο	10,0	18,5
Χρυσοχώριο	10,0	18,5
Ελευθερούπολη	12,0	18,7
Άγιος Ανδρέας	12,0	18,7
Ακροπόταμος	12,0	18,7
Αντιφίλιπποι	11,5	18,7
Αυλή	11,5	18,7
Γαληψός	12,0	18,7
Γεωργιανή	12,0	18,7
Δωματιά	12,0	18,7
Ελαιοχώριο	12,0	18,7
Ελευθέραι	12,0	18,7
Καριάνη	12,0	18,7
Κήπια	12,0	18,7
Μελισσοκομείο	12,0	18,7
Μεσιά	11,5	18,7
Μεσοροπή	12,0	18,7
Μουσθένη	12,0	18,7
Μυρτόφυτο	12,0	18,7
Νέα Ηρακλίτσα	12,0	18,7
Νέα Πέραμος	12,0	18,7
Νικησιανή	12,0	18,7
Ορφανιό	12,0	18,7
Οφρυνιό	12,0	18,7
Παλαιοχώριο	12,0	18,7
Πλατανότοπος	12,0	18,7
Ποδοχώριο	12,0	18,7
Καραθαγγέλης	11,5	18,7
Φωλέα	12,0	18,7
Χρυσόκαστρο	12,0	18,7
<b>ΧΑΛΚΙΔΙΚΗ</b>		
Μεγάλη Παναγιά	7,5	20,7
Ρίζα	8,0	20,7
<b>ΡΟΔΟΠΗ</b>		
Κομοτηνή	3,7	20,0
Αμβροσία	3,7	20,0
Ασώματοι	3,7	20,0
Γρατινή	3,7	20,0
Θρυλόριο	3,7	20,0
Ίσμος	3,7	20,0
Ίμερος	3,7	20,0
Μαρωνεία	3,7	20,0
Μέση	3,7	20,0
Νέα Καλλίστη	3,7	20,0
Ευλαγανή	3,7	20,0
Προσκυνητές	3,7	20,0
Σάπαι	3,7	20,0
Νέα Σάντα	3,7	20,0
Άγιοι Θεόδωροι	0	0
Αίγειρος	0	0
Αμαξάδες	0	0
Αμάραντα	0	0
Κάλχας	0	0
Καρυδιά	0	0
Κόσμιο	0	0
Μιρανά	0	0
Νέο Σιδηροχώριο	0	0
Οργανή	0	0
Πάνδροσος	0	0
Πελαγία	0	0

1	2	3
Πολύανθο	0	0
Σάλπη	0	0
Σώστης	0	0
Φανάριο	0	0
Άρατος	0	0
Αρισθή	0	0
Αρριανά	0	0
Κεχρός	0	0
Κρωδύλη	0	0
Λοφάριο	0	0
Στρώμη	0	0
Φίλλυρα	0	0
<b>ΧΙΟΣ</b>		
Νέα Ποταμιά	10,7	26,0
Φυτά	9,0	26,0
<b>ΛΑΣΙΘΙ</b>		
Γδόχια	14,5	22,5
Μέσα Απιδιών	12,0	22,2
<b>ΧΑΝΙΑ</b>		
Κεφαλάς	18,5	18,7
Στυλός	25,0	19,2
Σάμωνας Στυλού	28,0	20,0
Βουκολιαί	20,5	20,7
Άνω Κεφαλά Βουκολιών	23,2	21,7
Κάτω Κεφαλά Βουκολιών	23,2	21,7
Γραμβούσα	19,5	20,2
Ρόκκα	21,5	21,0
Βούτας	20,2	24,7
Αμμουδάριον — Ασκυφού — Σφακιά	0	0

D. ESPAÑA — SPANIEN — ΙΣΠΑΝΙΑ — SPAIN — ESPAGNE — SPAGNA — SPANJE  
— ESPANHA

1	2	3
<b>ALICANTE</b>		
Aigües	13,0	19,1
<b>CIUDAD REAL</b>		
Torralba de Calatrava	12,5	22,5
Puerto Lapice	15,9	21,8
<b>CUENCA</b>		
Sotorribas	0	0
Sotos	5,6	19,0
<b>MADRID</b>		
Alcorcón	8,0	19,9
Boadilla	8,0	19,9
Guadalix	7,5	19,6
Majadahonda	8,0	19,9
Pedrezuela	7,5	19,6
Puebla de la Sierra	7,5	19,6
San Agustín de Guadalix	7,5	19,6

1	2	3
<b>MURCIA</b>		
Abanilla	17,0	22,1
Abanilla (R)	0	0
Aledo	15,3	20,0
Aledo (R)	0	0
Alhama de Murcia	15,3	20,0
Alhama de Murcia (R)	0	0
Calasparra	17,3	21,0
Calasparra (R)	0	0
Caravaca	17,3	21,0
Caravaca (R)	0	0
Cehegín	17,3	21,0
Cehegín (R)	0	0
Fortuna	17,0	22,1
Fortuna (R)	0	0
Jumilla	17,0	22,1
Jumilla (R)	0	0
Lorca	15,3	20,0
Lorca (R)	0	0
Moratalla	17,3	21,0
Moratalla (R)	0	0
Totana	15,3	20,0
Totana (R)	0	0
Yecla	17,0	22,1
Yecla (R)	0	0
<b>TARRAGONA</b>		
La Senia	9,4	21,3

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II  
— ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**A. ITALIA — ITALIEN — ITAALIA — ITALY — ITALIE — ITALIA — ITALIË — ITÁLIA**

1	2	3
<b>IMPERIA</b>		
Rezzo	3,3	23,5
Riva Lig.	3,3	23,5
Rocchetta N.	4,0	23,5
S. Bartolomeo	8,0	23,5
<b>GENOVA</b>		
Castiglione Chiavarese	4,5	23,3
Valbrevenna	4,5	23,3
<b>SAVONA</b>		
Laigueglia	7,3	23,3
<b>BERGAMO</b>		
Bolgare	8,0	19,0
Colzate	8,0	19,0
Mapello	8,0	19,0
Roncola	8,0	19,0
Vigolo	8,0	19,0
<b>COMO</b>		
Barni	13,0	18,0
Cesana Brianza	13,0	18,0
Laglio	13,0	18,0
Osnago	13,0	18,0
Torno	13,0	18,0
<b>TRENTO</b>		
Spera	7,5	21,0
<b>PADOVA</b>		
Vigonza	14,3	17,5
<b>SALERNO</b>		
Pertosa	26,3	20,3
Stio	27,8	20,3
<b>CAMPOBASSO</b>		
Montefalcone nel Sannio	21,0	18,8
<b>FOGGIA</b>		
Cagnano Varano	25,0	20,5
Vieste	28,3	21,5
<b>BARI</b>		
Valenzano	22,3	19,5
<b>LECCE</b>		
Neviano	34,5	19,0
<b>POTENZA</b>		
Armento	18,8	17,3
Palazzo S. Gervasio	18,8	17,3
<b>MATERA</b>		
Garaguso	12,5	23,0

1	2	3
<b>COSENZA</b>		
Castiglione Cosentino	22,5	20,8
Montegiordano	14,5	21,0
S. Stefano di Rogliano	14,5	21,0
<b>CATANZARO</b>		
Ciro	23,3	20,5
Motta S. Lucia	18,5	20,3
Soveria Mannelli	18,5	20,3
<b>REGGIO CALABRIA</b>		
Cinquefrondi	51,5	19,5
S. Agata del Bianco	31,5	20,3
<b>PALERMO</b>		
Balestrate	24,8	23,0
Pollina	12,8	19,8
<b>MESSINA</b>		
Gaggi	19,5	23,8
San Piero Patti	15,3	20,3
<b>AGRIGENTO</b>		
Montevago	13,8	20,5
<b>CATANIA</b>		
S. Giovanni La Punta	18,5	17,5
<b>SIRACUSA</b>		
Siracusa	29,0	19,8
<b>ENNA</b>		
Enna	19,8	19,8
<b>SASSARI</b>		
Olmedo	15,0	19,5
<b>NUORO</b>		
Bolotana	14,8	21,5
Orosei	12,8	19,8
<b>CAGLIARI</b>		
Decimomannu	14,5	18,3
Segariu	16,5	18,3
<b>ORISTANO</b>		
Bauladu	19,0	18,3
Terralba	19,0	18,3
<b>ISERNIA</b>		
Casterverrino	10,3	21,8

**B. GRECIA — GRÆKENLAND — GRIECHENLAND — ΕΛΛΑΔΑ — GREECE —  
GRÈCE — GRECIA — GRIEKENLAND — GRÉCIA**

1	2	3
<b>ΑΙΤΩΛΟΑΚΑΡΝΑΝΙΑ</b>		
Χαλκιάπολοι	8,2	12,2
Κοκκινόβρυση	8,2	12,2
Νεοχώρι	8,2	12,2
Λουτρό	7,5	12,0

1	2	3
<b>ΑΤΤΙΚΗ</b>		
Ηλιούπολη	6,5	18,2
Κορυδαλλός	6,5	18,2
Λογοθετιάνικα	14,7	17,7
<b>ΦΘΙΩΤΙΔΑ</b>		
Α. Υπάτης	6,2	17,2
<b>ΠΕΙΡΑΙΑΣ</b>		
Αντικόθρηρα	14,7	17,7
<b>ΑΡΚΑΔΙΑ</b>		
Άγιος Ιωάννης — Άστρος	6,0	22,5
Χαντάκια — Άστρος	6,0	22,5
Ορεινό Κορακοβούνι	4,7	20,5
Ορεινή Μελίγου	4,2	20,5
<b>ΔΕΥΚΑΛΑ</b>		
Αλέξανδρος	11,5	20,3
<b>ΧΙΟΣ</b>		
Βέσσα	10,0	25,5
<b>ΧΑΝΙΑ</b>		
Σαμόνας Στόλου	28,0	20,0
Άνω Κεφάλια Βουκολιών	23,2	21,7
Κάτω Κεφάλια Βουκολιών	23,2	21,7

**C. ESPAÑA — SPANIEN — SPANIEN — ΙΣΠΑΝΙΑ — SPAIN — ESPAGNE — SPAGNA — SPANJE — ESPANHA**

1	2	3
<b>LLEIDA</b>		
Abella de la Conca	4,2	17,7
Àger	4,3	19,5
Agramunt	4,0	19,5
Els Alamús	4,2	20,2
Alàs i Cerc	4,2	18,0
L'Albagés	4,1	20,5
Albatarrac	4,2	20,2
Albesa	4,3	19,5
L'Albi	4,1	20,5
Alcanó	4,2	20,2
Alcarràs	4,2	20,2
Alcoletge	4,2	20,2
Alfarràs	4,2	20,2
Alfes	4,2	20,2
Algerri	4,3	19,5
Alguaire	4,2	20,2
Alins	4,2	20,2
Almacelles	4,2	20,2
Almatret	4,2	20,2
Almenar	4,2	20,2
Alòs de Balaguer	4,3	19,5
Alpicat	4,2	20,2
Alt Aneu	4,2	20,2
Naut Aràn	4,0	19,5
Anglesola	4,0	19,5
Arbeca	4,1	20,5
Aristot i Toloriu	4,2	18,0
Arrés	4,2	18,0
Arseguel	4,2	18,0

1	2	3
Artesa de Lleida	4,2	20,2
Artesa de Segre	4,3	19,5
La Sentiu de Sió	4,3	19,5
Aspa	4,2	20,2
Les Avellanes i Santa Linya	4,3	19,5
Aitona	4,2	20,2
Baix Pallars	4,3	19,5
Balaguer	4,3	19,5
Barbéns	4,3	19,5
La Baronia de Rialb	4,3	19,5
Barruera	4,3	19,5
Bassella	4,2	18,0
Bausén	4,2	18,0
Belianes	4,0	19,5
Belcaire d'Urgell	4,3	19,5
Bell-Lloc d'Urgell	4,0	19,5
Bellmunt d'Urgell	4,3	19,5
Bellpuig d'Urgell	4,0	19,5
Bellver de Cerdanya	4,0	19,5
Bellvis	4,0	19,5
Benavent de Segrià	4,2	20,2
Biosca	4,0	19,5
Bovera	4,1	20,5
Es Bordes	4,0	19,5
Les Borges Blanques	4,1	20,5
Bossost	4,1	20,5
Cabanabona	4,3	19,5
Cabó	4,2	18,0
Camarasa	4,3	19,5
Canejàn	4,3	19,5
Castellar de La Ribera	4,5	18,7
Castelldans	4,1	20,5
Castellnou de Seana	4,1	20,5
Castelló de Farfanya	4,3	19,5
Castellserà	4,0	19,5
Cavà	4,2	18,0
Cervera	4,0	19,5
Cervià de Les Garrigues	4,1	20,5
Ciutadilla	4,0	19,5
Clariana de Cardener	4,5	18,7
El Cogul	4,1	20,5
Coll de Nargó	4,2	18,0
Corbins	4,2	20,2
Cubells	4,3	19,5
L'Espuga Calba	4,1	20,5
Espot	4,1	20,5
Estaràs	4,0	19,5
Esterrí d'Aneu	4,0	19,5
Esterrí de Cardós	4,0	19,5
Estamariu	4,2	18,0
Farrera	4,0	19,5
La Floresta	4,1	20,5
Fondarella	4,1	20,5
Foradada	4,3	19,5
La Fuliola	4,0	19,5
Fulleda	4,1	20,5
Gavet de la Conca	4,2	17,7
Golmés	4,2	17,7
Gossol	4,2	17,7
La Granadella	4,1	20,5
La Granja d'Escarp	4,2	20,2
Granyanella	4,0	19,5
Granyena de Segarra	4,0	19,5
Granyena de Les Garrigues	4,1	20,5
Guimera	4,0	19,5
Guissona	4,0	19,5
Guixers	4,5	18,7
Ivars de Noguera	4,3	19,5
Ivars d'Urgell	4,2	17,7
Ivorra	4,0	19,5
Isona i Conca Della	4,2	17,7

1	2	3
Juncosa	4,1	20,5
Juneda	4,1	20,5
Lleida	4,2	20,2
Les	4,1	20,5
Linyola	4,1	20,5
Lladorre	4,1	20,5
Lladurs	4,5	18,7
Llardecans	4,2	20,2
Llavorsí	4,2	20,2
Lles	4,2	20,2
Llimiana	4,2	17,7
Llobera	4,5	18,7
Maldà	4,0	19,5
Massalcoreig	4,2	20,2
Massoteres	4,0	19,5
Maials	4,2	20,2
Menarguens	4,3	19,5
Miralcamp	4,3	19,5
La Molsosa	4,5	18,7
Mollerussa	4,3	19,5
Montgai	4,3	19,5
Montella i Martinet	4,5	18,7
Montferrer i Castellbó	4,2	18,0
Montoliu de Segarra	4,0	19,5
Montoliu de Lleida	4,2	20,2
Montornés de Segarra	4,0	19,5
Nalec	4,0	19,5
Navés	4,5	18,7
Oden	4,5	18,7
Oliana	4,2	18,0
Oliola	4,3	19,5
Olius	4,5	18,7
Les Oluges	4,0	19,5
Els Omellons	4,1	20,5
Els Omells de Na Gaia	4,0	19,5
Organyà	4,2	18,0
Os de Balaguer	4,3	19,5
Ossó de Sió	4,0	19,5
El Palau d'Anglesola	4,0	19,5
Pallars Jussà	4,2	17,7
La Coma i La Pedra	4,5	18,7
Penelles	4,3	19,5
Peramola	4,2	18,0
Pinell de Solsonès	4,5	18,7
Pinós	4,5	18,7
El Poal	4,0	19,5
La Pobla de Cèrvoles	4,1	20,5
Bellaguarda	4,1	20,5
La Pobla de Segur	4,2	17,7
Ponts	4,3	19,5
El Pont de Suert	4,2	17,7
La Portella	4,2	20,2
Prats i Samsor	4,2	20,2
Preixana	4,0	19,5
Preixens	4,3	19,5
Prullans	4,3	19,5
Puiggros	4,1	20,5
Puigvert d'Agramunt	4,0	19,5
Puigvert de Lleida	4,2	20,2
Rialb	4,2	20,2
Ribera d'Urgellet	4,2	18,0
Riner	4,5	18,7
Rosselló	4,2	20,2
Salàs de Pallars	4,2	17,7
Sanauja	4,0	19,5
Sant Guim de Freixenet	4,0	19,5
Sant Llorenç de Morunys	4,5	18,7
Sant Ramon	4,0	19,5
Sant Esteve de la Sarga	4,2	17,7
Sant Guim de la Plana	4,0	19,5
Sarroca de Lleida	4,2	20,2

1	2	3
Sarroca de Bellera	4,2	17,7
Senterada	4,2	17,7
La Seu d'Urgell	4,2	18,0
Seròs	4,2	20,2
Sidamòn	4,2	18,0
El Soleràs	4,1	20,5
Solsona	4,5	18,7
Soriguera	4,5	18,7
Sort	4,5	18,7
Soses	4,2	20,2
Sudanell	4,2	20,2
Sunyer	4,2	20,2
Talarn	4,2	17,7
Talavera	4,0	19,5
Tàrrega	4,0	19,5
Tarrés	4,1	20,5
Tarroja de Segarra	4,0	19,5
Termens	4,3	19,5
Tírvia	4,3	19,5
Tiurana	4,3	19,5
Tora	4,0	19,5
Els Torms	4,1	20,5
Tornabous	4,0	19,5
Torrebeses	4,2	20,2
La Torre de Cabdella	4,2	17,7
Torrefarrera	4,2	20,2
Torregrossa	4,0	19,5
Torrelameu	4,3	19,5
Torre de Segre	4,2	20,2
Torre-Serona	4,2	20,2
Tremp	4,2	17,7
Vallbona de les Monges	4,0	19,5
Les Valls de Valira	4,2	18,0
Vallfogona de Balaguer	4,3	19,5
Verdú	4,0	19,5
Vielha e Mijaran	4,0	19,5
Vilagrassa	4,0	19,5
Vilaller	4,0	19,5
Vilamós	4,0	19,5
Vilanova de Bellpuig	4,0	19,5
Vilanova de l'Aguda	4,3	19,5
Vilanova de Meià	4,3	19,5
Vilanova de Segrià	4,2	20,2
Vila-Sana	4,0	19,5
El Vilosell	4,1	20,5
Vilanova de la Barca	4,2	20,2
Vinaixa	4,1	20,5
La Vall de Cardós	4,2	17,7
Sant Martí de Riucorb	4,0	19,5
La Guingueta d'Aneu	4,0	19,5
Castell de Mur	4,2	17,7
Ribera d'Ondara	4,0	19,5
Les Valls d'Aguilar	4,2	18,0
Torreflor	4,0	19,5
Figols i Alinyà	4,2	18,0
La Vansa i Fornols	4,2	18,0
Josa i Tuixen	4,2	18,0
Els Plans de Sió	4,0	19,5
<b>TARRAGONA</b>		
La Fatarella	7,5	21,0
La Febró	13,5	20,0
La Figuera	7,8	21,7
Figuerola Del Camp	13,5	20,0
Flix	5,2	20,7
Forés	10,0	20,7
Freginals	9,3	21,2
La Galera	9,3	21,2
Gandesa	7,5	21,0
Garcia	5,2	20,7
Els Garidells	13,5	20,0

1	2	3
Ginestar	5,2	20,7
Godall	9,3	21,2
Gratallops	7,8	21,7
Els Guiamets	7,8	21,7
Horta de Sant Joan	7,5	21,0
Lloa	7,8	21,7
Llorac	10,0	20,7
Llorenç del Penedès	11,2	20,5
Margalef	7,8	21,7
Marça	7,8	21,7
Mas de Barberans	9,3	21,2
Masdenverge	9,3	21,2
Masllorenc	11,2	20,5
La Masó	13,5	20,0
Maspujols	13,5	20,0
El Masroig	7,8	21,7
El Milà	13,5	20,0
Miravet	5,2	20,7
El Molar	7,8	21,7
Montblanc	10,0	20,7
Montbrío del Camp	13,5	20,0
Montferri	13,5	20,0
Montmell	11,2	20,5
Mont-Ral	13,5	20,0
Mont-Roig del Camp	13,5	20,0
Mora d'Ebre	5,2	20,7
Mora La Nova	5,2	20,7
El Morell	13,5	20,0
La Morera de Montsant	7,8	21,7
La Nou de Gaia	13,5	20,0
Nulles	13,5	20,0
La Palma d'Ebre	5,2	20,7
Els Pallaresos	13,5	20,0
Passanant	10,0	20,7
Pauls	9,3	21,2
Perafort	13,5	20,0
El Perelló	9,3	21,2
Les Piles	10,0	20,7
El Pinell de Brai	7,5	21,0
Pira	10,0	20,7
El Plà de Santa Maria	13,5	20,0
La Pobla de Mafumet	13,5	20,0
La Pobla de Massaluca	7,5	21,0
La Pobla de Montornès	13,5	20,0
Poboleda	7,8	21,7
El Pont d'Armentera	13,5	20,0
Porrera	7,8	21,7
Pradell	7,8	21,7
Prades	13,5	20,0
Prat de Comte	7,5	21,0
Pratdip	13,5	20,0
Puigpelat	13,5	20,0
Querol	13,5	20,0
Rasquera	5,2	20,7
Renau	13,5	20,0
Reus	13,5	20,0
La Riba	13,5	20,0
Riba-Roja d'Ebre	5,2	20,7
La Riera de Gaia	13,5	20,0
Riudecanyes	13,5	20,0
Riudecols	13,5	20,0
Riudoms	13,5	20,0
Rocafort de Queralt	10,0	20,7
Roda de Berà	13,5	20,0
Rodonya	13,5	20,0
Roquetes	9,3	21,2
El Rourell	13,5	20,0
Salomó	13,5	20,0
Sant Carles de la Ràpita	9,3	21,2
Sant Jaume Dels Domenys	11,2	20,5
Santa Bàrbara	9,3	21,2

1	2	3
Santa Coloma de Queralt	10,0	20,7
Santa Oliva	11,2	20,5
Santa Perpetua de Gaia	10,0	20,7
Sarral	10,0	20,7
Savallà del Comtat	10,0	20,7
La Secuita	13,5	20,0
La Selva del Camp	13,5	20,0
Senan	10,0	20,7
Solivella	10,0	20,7
Tarragona	13,5	20,0
Tivenys	9,3	21,2
Tivissa	5,2	20,7
La Torre de Fontaubella	7,8	21,7
La Torre de l'Espanyol	5,2	20,7
Torredembarra	13,5	20,0
Torroja del Priorat	7,8	21,7
Tortosa	9,3	21,2
Ulldecona	9,3	21,2
Ulldemolins	7,8	21,7
Vallclara	10,0	20,7
Vallfogona de Riucorb	10,0	20,7
Vallmoll	13,5	20,0
Valls	13,5	20,0
Vandellòs	13,5	20,0
El Vendrell	11,2	20,5
Vespella	13,5	20,0
Vilabella	13,5	20,0
Vilallonga del Camp	13,5	20,0
Vilanova d'Escornalbou	13,5	20,0
Vilanova de Prades	10,0	20,7
Vilaplana	13,5	20,0
Vila-Rodona	13,5	20,0
Vila-Seca i Salou	13,5	20,0
Vilaverd	10,0	20,7
La Vilella Alta	7,8	21,7
La Vilella Baixa	7,8	21,7
Vilalba dels Arcs	7,5	21,0
Vimbodí	10,0	20,7
Vinebre	5,2	20,7
Vinyols i Els Arcs	13,5	20,0
Deltebre	9,3	21,2
Sant Jaume d'Enveja	9,3	21,2
Camarlès	9,3	21,2
L'Aldea	9,3	21,2
Salou	13,5	20,0
L'Ampolla	9,3	21,2

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III —  
BIJLAGE III — ANEXO III

Rendimiento medio en aceitunas y en aceite de oliva durante las campañas de 1986/87 a 1989/90

Gennemsnitsudbytter i oliven og olie i produktionsårene 1986/87 til 1989/90

Durchschnittsertrag an Oliven und Öl in den Wirtschaftsjahren 1986/1987 bis 1989/1990

Μέση απόδοση σε ελιές και σε ελαιόλαδο κατά τη διάρκεια των περιόδων εμπορίας 1986/87 έως 1989/90

Average yields of olives and olive oil in the 1986/87 to 1989/90 marketing years

Rendements moyens en olives et en huile au cours des campagnes 1986/1987 à 1989/1990

Rese medie d'olive e di olio d'oliva nel corso delle campagne 1986/1987 — 1989/1990

Gemiddeld rendement aan olijven en olijfolie tijdens de verkoopseizoenen van 1986/1987 tot en met 1989/1990

Rendimento médio em azeitonas e em óleo durante as campanhas de 1986/1987 a 1989/1990

Columnas Kolonne Spalte Στήλη Column Colonnes Colonna Kolom Colunas	(1)	(2)	(3)
	Ayuntamientos	kg aceitunas/árbol	kg aceite/100 kg aceitunas
	Kommune	kg oliven/træ	kg olie/100 kg oliven
	Gemeinde	kg Oliven/Baum	kg Öl/100 kg Oliven
	Κοινότητα	kg ελαιοκάρπου/δένδρο	kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου
	Commune	Olives kg/tree	Oil kg/100 kg olives
	Communes	kg olives/arbre	kg huile/100 kg olives
	Comune	kg olive/albero	kg olio/100 kg olive
	Gemeenten	kg olijven/boom	kg olie/100 kg olijven
	Municípios	kg azeitonas/árvore	kg azeite/100 kg azeitonas

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3657/91 DE LA COMMISSION**  
**du 16 décembre 1991**

**autorisant l'Espagne à suspendre totalement les droits de douane à l'importation  
des graines de tournesol en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 75 paragraphe 4,

considérant que l'Espagne a demandé de pouvoir procéder à la suspension des droits de douane sur les graines de tournesol vis-à-vis des pays tiers, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les graines de tournesol autres que destinées à l'ensemencement relevant du code NC 1206 00 90 l'Espagne est autorisée à procéder à la suspension totale des droits applicables à l'importation en provenance des pays tiers.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3658/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant le montant de l'aide au stockage privé pour les calmars *Loligo patagonica*

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2415/89 de la Commission, du 3 août 1989, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche<sup>(3)</sup>, et notamment son article 2,considérant que le prix moyen du calmar *Loligo patagonica* entier est demeuré inférieur à 85 % de son prix d'orientation pendant une période significative ;

considérant que cette situation de prix est susceptible de se prolonger ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer le montant de l'aide au stockage privé pour le produit concerné ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'aide au stockage privé visée à l'article 16 du règlement (CEE) n° 3796/81 est octroyée pour les quantités mises en vente pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 30 juin 1992, sous réserve que les conditions de déclenchement de l'aide prévues à l'article 16 paragraphe 1 point a) du règlement précité soient remplies pendant cette période.

2. Les montants de l'aide pour une période maximale de stockage de trois mois sont les suivants.

Produit	Montant de l'aide au stockage (écus/tonne de poids net par mois)	
	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> mois
Calmar <i>Loligo patagonica</i> , entier, non nettoyé	36	23

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

<sup>(1)</sup> JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 228 du 5. 8. 1989, p. 10.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3659/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 *bis* paragraphe 10,

considérant que l'indemnité compensatoire visée à l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 3796/81 est accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thon de la Communauté, pour les quantités de thon livrées à l'industrie de la conserve pendant le trimestre calendaire sur lequel ont porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix moyen trimestriel sur le marché Communautaire et le prix franco frontière se situent à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire du produit considéré;

considérant que l'analyse de la situation sur le marché communautaire a permis de constater que, pour certaines espèces et présentations du produit considéré, durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1991, tant le prix moyen trimestriel de marché que le prix franco frontière visés à l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 3796/81 se sont situés à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire en vigueur, déterminé par le règlement (CEE) n° 3551/90 du Conseil, du 20 novembre 1990, fixant pour la campagne de pêche 1991, les prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3896/90 de la Commission<sup>(4)</sup>;

considérant que les quantités éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire, au sens de l'article 17 *bis* paragraphe 2 du règlement 3796/81, ne peuvent dépasser en aucun cas pour le trimestre concerné, les limites visées au paragraphe 4 du même article;

considérant que les quantités vendues et livrées au cours du trimestre concerné, à l'industrie de la conserve établie sur le territoire douanier de la Communauté, sont supérieures, pour le germon, à celles vendues et livrées au cours du même trimestre des trois dernières campagnes

de pêche et pour l'albacore pesant plus de 10 kilogrammes et ne pesant pas plus de 10 kilogrammes, à 110 % des quantités vendues et livrées au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1984 à 1986; que ces quantités dépassent les limites fixées par le règlement (CEE) n° 3796/81 à l'article 17 *bis* paragraphe 4 deuxième tiret pour une espèce et troisième tiret pour les deux autres, il y a lieu, pour ces produits, de limiter le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité et de fixer la répartition de ces quantités entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1984 à 1986;

considérant qu'il y a dès lors lieu de décider, en conformité avec le règlement (CEE) n° 2381/89 de la Commission, du 2 août 1989, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la conserve<sup>(5)</sup>, d'octroyer l'indemnité compensatoire pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1991, pour les produits considérés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. L'indemnité compensatoire visée à l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 3796/81 est octroyée, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1991, pour les produits et dans la limite des montants définis ci-après.

(en écus par tonne)

PRODUITS	Montant maximal de l'indemnité, au sens de l'article 17 <i>bis</i> paragraphe 3 premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 3796/81
Albacore entier, pesant plus de 10 kg	128
Albacore entier, ne pesant pas plus de 10 kg	103
Germon entier	148

<sup>(1)</sup> JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1990, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 225 du 3. 8. 1989, p. 33.

*Article 2*

1. Le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est limité comme suit :

— albacore entier, pesant plus de 10 kg :	27 104 tonnes,
— albacore entier, ne pesant pas plus de 10 kg :	2 256 tonnes,
— germon entier :	39 tonnes.

2. Le volume global est réparti entre les organisations de producteurs concernées conformément à l'annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

## ANNEXE

Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de certaines espèces et présentations de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire ainsi que le calcul du montant maximal conformément à l'article 17 bis paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3796/81

## 1. Albacore, pesant plus de 10 kg

(en tonnes)

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables		Quantités totales
	à 100 % (article 17 bis paragraphe 6 premier tiret)	à 95 % (article 17 bis paragraphe 6 deuxième tiret)	
Organización de productores asociados de grandes congeladores (Opagac)	5 720	572	6 292
Organización de productores de túnidos congelados (Optuc)	8 902	890	9 792
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	10 018	1 002	11 020
Quantités totales	24 640	2 464	27 104

## 2. Albacore, ne pesant pas plus de 10 kg

(en tonnes)

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables			Quantités totales
	à 100 % (article 17 bis paragraphe 6 premier tiret)	à 95 % (article 17 bis paragraphe 6 deuxième tiret)	à 90 % (article 17 bis paragraphe 6 troisième tiret)	
Organización de productores asociados de grandes congeladores (Opagac)	725	73	473	1 271
Organización de productores de túnidos congelados (Optuc)	801	—	—	801
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	184	—	—	184
Quantités totales	1 710	73	473	2 256

## 3. Germon

(en tonnes)

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables		Quantités totales
	à 100 % (article 17 bis paragraphe 6 premier tiret)		
Organización de productores asociados de grandes congeladores (Opagac)	27		27
Organización de productores de túnidos congelados (Optuc)	5		5
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	7		7
Quantités totales	39		39

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3660/91 DE LA COMMISSION**

du 16 décembre 1991

**portant prorogation du règlement (CEE) n° 3714/89 instaurant une surveillance *a posteriori* des réimportations après perfectionnement passif de certains produits textiles originaires de Malte, du Maroc, de Tunisie et de Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 371/91 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 10 et 14,

après consultation du comité institué par l'article 5 du règlement (CEE) n° 288/82,

considérant que le règlement (CEE) n° 3714/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 372/91 <sup>(4)</sup>, par lequel la Commission a instauré un régime soumettant à une surveillance *a posteriori* les réimportations après perfectionnement passif de certains produits textiles originaires de Malte, du Maroc, de Tunisie et de Turquie, est venu à expiration le 31 décembre 1991;

considérant que la situation qui a justifié l'instauration du régime de surveillance précité n'a pas cessé d'exister;

considérant que ce régime doit par conséquent être prorogé et étendu à d'autres régions de la Communauté où la nécessité de surveillance est apparue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La période d'application du règlement (CEE) n° 3714/89 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1992.

L'annexe du règlement (CEE) n° 3714/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 43 du 16. 2. 1991, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 43 du 16. 2. 1991, p. 16.

## ANNEXE

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Unités	Pays tiers	États membres
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10  6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30  6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	1 000 pièces	Turquie	D, F, I, BNL
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90  6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90  6110 10 10 6110 10 31 6110 10 39 6110 10 91 6110 10 99 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	1 000 pièces	Turquie	D, F, I, UK, BNL
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50  6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18  6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçons; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles  Parties inférieures de survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie Malte Maroc Tunisie	D, F, I, BNL, DK, UK D, F, I, BNL D, F, BNL, E, I D, F, BNL, E, I, DK
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10  6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	1 000 pièces	Turquie Maroc	D, F, BNL, DK F

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie Maroc	D, F, I, BNL F
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	1 000 paires	Turquie	D, BNL
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00  6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie	D
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00  6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie Maroc	D, DK F
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie	D
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10  6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10  6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00  6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00  ex 6112 20 00  6113 00 90  6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75	tonnes	Turquie	D, BNL

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3661/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant, pour l'année 1992, le contingent applicable à l'importation en Espagne de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers et certaines modalités pour son application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3296/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que le contingent pour 1991 applicable à l'importation en Espagne de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 3692/90 de la Commission<sup>(3)</sup>; que l'article 3 dudit règlement fixe à 10 % le taux minimal d'augmentation progressive des contingents; que cette augmentation continue de refléter les besoins du marché; qu'il convient de fixer les contingents pour 1992;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie couvrant, comme exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3745/89<sup>(5)</sup>, la réalisation des importations; qu'il y a lieu également de prévoir l'échelonnement du contingent durant l'année;

considérant qu'il convient de prévoir la communication par l'Espagne à la Commission des informations sur l'application des contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le volume du contingent que l'Espagne peut appliquer en 1992, en vertu de l'article 77 de l'acte d'adhésion, à l'im-

portation de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers est fixé comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

1. Les autorités espagnoles délivrent les autorisations d'importer de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

Le contingent est échelonné durant l'année comme suit:

- 50 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992,
- 50 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1992.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie. L'exigence principale couverte par la garantie au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 consiste dans la réalisation des importations.

*Article 3*

Le taux minimal d'augmentation progressive du contingent est de 10 % au début de chaque année.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur la base du chiffre total obtenu.

*Article 4*

Les autorités espagnoles communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant les autorisations d'importation délivrées le mois précédent:

- les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées, réparties par pays de provenance,
- les quantités qui ont été importées, réparties par pays de provenance.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 54.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

		<i>(en tonnes)</i>
Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1992
ex 0103	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique, autres que reproducteurs de race pure	1 771
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	
ex 0206	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, autres que pour la fabrication des produits pharmaceutiques, frais, réfrigérés ou congelés	
ex 0209	Lard sans parties maigres et graisse de porc non fondue, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
ex 0210	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
1501 00 11	Saïndoux et autres graisses de porc, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	
1501 00 19		
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	
1602 10	Préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang	
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard	
1602 41 10	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1602 42 10		
1602 49 11		
à		
1602 49 50		
1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux	
1602 90 51	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1902 20 30	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3662/91 DE LA COMMISSION**

du 16 décembre 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 3106/91 relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations de champignons de couche conservés provisoirement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2405/89 de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2641/91<sup>(4)</sup>, l'article 5 du règlement (CEE) n° 3106/91 de la Commission<sup>(5)</sup> a limité au 31 décembre 1991 la durée de validité des certificats d'importation pour les produits en cause afin que toutes les importations

soient réalisées avant la fin de l'année « calendrier » ; que, cependant, cette disposition limite en l'espèce, la durée de validité de ces certificats à une durée inférieure à deux mois ce qui pose un problème de réalisation des importations surtout en provenance de pays lointains ; que, afin de tenir compte de cette situation, il y a lieu de supprimer la date limite du 31 décembre 1991 suscitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 3106/91, la dernière phrase est supprimée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° L 247 du 5. 9. 1991, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 294 du 25. 10. 1991, p. 14.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3663/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

## fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1611/90 de la Commission, du 15 juin 1990, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc<sup>(3)</sup>;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2807/91 de la Commission<sup>(4)</sup>, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1992; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 1991;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil<sup>(5)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87<sup>(6)</sup>;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de moins de 3 % de celle qui a été retenue, pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, maintenir inchangés les prix d'écluse jusqu'au 31 mars 1992;

considérant que, lors de la fixation du prélèvement valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse n'a pas lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de maintenir inchangés les prélèvements jusqu'au 31 mars 1992;

considérant que, pour les produits du secteur de la viande de porc, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(7)</sup>, prorogé par le règlement (CEE) n° 3588/91<sup>(8)</sup>, et (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 523/91<sup>(10)</sup>, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de porc;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*1. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1992, les prix d'écluse et les prélèvements prévus respectivement<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 18.<sup>(4)</sup> JO n° L 270 du 26. 9. 1991, p. 25.<sup>(5)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.<sup>(6)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990.<sup>(8)</sup> JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.<sup>(9)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.<sup>(10)</sup> JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

aux articles 12 et 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 ou 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et

le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	71,91	49,97	—
0103 92 11	61,16	42,49	—
0103 92 19	71,91	49,97	—
0203 11 10	93,51	64,98	—
0203 12 11	135,59	94,21	—
0203 12 19	104,73	72,77	—
0203 19 11	104,73	72,77	—
0203 19 13	151,49	105,26	—
0203 19 15	81,35	56,53	—
0203 19 55	151,49	105,26	—
0203 19 59	151,49	105,26	—
0203 21 10	93,51	64,98	—
0203 22 11	135,59	94,21	—
0203 22 19	104,73	72,77	—
0203 29 11	104,73	72,77	—
0203 29 13	151,49	105,26 <sup>(1)</sup>	—
0203 29 15	81,35	56,53	—
0203 29 55	151,49	105,26 <sup>(1)</sup>	—
0203 29 59	151,49	105,26	—
0206 30 21	113,15	78,62	7
0206 30 31	82,29	57,18	4
0206 41 91	113,15	78,62	7
0206 49 91	82,29	57,18	4
0209 00 11	37,40	25,99	—
0209 00 19	41,14	28,59	—
0209 00 30	22,44	15,59	—
0210 11 11	135,59	94,21 <sup>(1)</sup>	—
0210 11 19	104,73	72,77	—
0210 11 31	263,70	183,23	—
0210 11 39	207,59	144,24	—
0210 12 11	81,35	56,53 <sup>(1)</sup>	—
0210 12 19	135,59	94,21	—
0210 19 10	119,69	83,17	—
0210 19 20	130,91	90,97	—
0210 19 30	104,73	72,77	—
0210 19 40	151,49	105,26 <sup>(1)</sup>	—
0210 19 51	151,49	105,26	—
0210 19 59	151,49	105,26	—
0210 19 60	207,59	144,24	—
0210 19 70	260,89	181,28	—
0210 19 81	263,70	183,23	—
0210 19 89	263,70	183,23	—
0210 90 31	113,15	78,62	—
0210 90 39	82,29	57,18	—
1501 00 11	29,92	20,79	3
1501 00 19	29,92	20,79	—
1601 00 10	130,91	106,70 <sup>(2)</sup>	24
1601 00 91	219,75	190,64 <sup>(1)(2)</sup>	—

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 99	149,62	125,85 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1602 10 00	104,73	100,59	26
1602 20 90	121,56	111,59	25
1602 41 10	229,10	193,33	—
1602 42 10	191,70	157,95	—
1602 49 11	229,10	205,43	—
1602 49 13	191,70	165,52	—
1602 49 15	191,70	151,26 <sup>(1)</sup>	—
1602 49 19	126,24	106,63 <sup>(1)</sup>	—
1602 49 30	104,73	89,40	—
1602 49 50	62,65	64,78	—
1602 90 10	121,56	105,73	26
1602 90 51	126,24	104,00	—
1902 20 30	62,65	56,02	—

<sup>(1)</sup> Pour les produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

<sup>(2)</sup> Pour les produits originaires de pays ACP/PTOM et repris à l'article 8 du règlement (CEE) n° 715/90 modifié, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

**NB :** Les codes NC, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission (JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1), modifié.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3664/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

établissant les mesures transitoires relatives aux vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, du 10 juin 1991, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 16,

considérant que les dispositions transitoires s'imposent pour faciliter le passage des règles nationales aux règles communautaires; que, à ce titre, il convient de permettre pendant une année la mise en première commercialisation des produits élaborés conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1601/91;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'application pour les vins aromatisés, les boissons aromatisées à base de vin et les cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les produits communautaires élaborés avant le 17 décembre 1991 et les produits élaborés importés avant cette date, visés par le règlement (CEE) n° 1601/91, qui sont conformes aux dispositions en vigueur avant cette date, peuvent être mis en première commercialisation jusqu'au 16 décembre 1992 sous une présentation conforme à ces dispositions.

2. Les produits communautaires et importés, visés par le règlement (CEE) n° 1601/91, mis en élaboration avant

le 17 décembre 1991 et dont l'élaboration sera achevée avant le 17 juin 1992 en conformité avec les dispositions en vigueur avant le 17 décembre 1991, peuvent être mis en première commercialisation jusqu'au 16 décembre 1992 sous une présentation conforme à ces dispositions.

3. Au sens du présent règlement, on entend par :

- élaboration : les opérations qui aboutissent à l'obtention d'un produit fini, embouteillé, étiqueté et destiné au consommateur final,
- première commercialisation pour les produits élaborés : la vente et la sortie effective des entreprises de production ou des lieux de stockage de ces entreprises.

4. Par dérogation à la date du 16 décembre 1992 visée aux paragraphes 1 et 2, la vente des produits communautaires et importés totalement élaborés et détenus à cette date au stade de la vente au consommateur final, peut avoir lieu jusqu'à épuisement des stocks.

*Article 2*

1. Dans l'attente de l'adoption au plus tard le 31 décembre 1992, des modalités d'application qui doivent être adoptées en vertu du règlement (CEE) n° 1601/91, les États membres peuvent continuer à appliquer la réglementation nationale en vigueur en la matière avant le 17 décembre 1991.

2. Dans l'attente d'une décision, au plus tard le 31 décembre 1992, relative aux dérogations qui peuvent être prévues au titre du règlement (CEE) n° 1601/91, les dispositions prévues par la réglementation nationale en vigueur avant le 17 décembre 1991 demeurent applicables, sauf décision contraire de l'État membre concerné.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3665/91 DE LA COMMISSION**

du 16 décembre 1991

**portant dérogation au règlement (CEE) n° 2789/91 relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre de 1991 et portant dérogation pour ce trimestre, au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne l'attribution des quantités disponibles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4, son article 15 paragraphe 2 et son article 25,

considérant que le règlement (CEE) n° 3300/91 du Conseil <sup>(3)</sup> a suspendu les concessions commerciales octroyées par et en vertu de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie; qu'il convient dès lors d'exclure ce pays du bénéfice de la réduction du prélèvement instauré par le règlement (CEE) n° 2789/91 de la Commission, du 24 septembre 1991, relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre de 1991 <sup>(4)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'application de la réduction du prélèvement visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 2789/91 est suspendue pour les importations en provenance de la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

*Article 2*

L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux produits originaires de Yougoslavie qui sont exportés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 315 du 15. 11. 1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 269 du 25. 9. 1991, p. 13.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3666/91 DU CONSEIL

du 14 décembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3927/90 fixant, pour l'année 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche<sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3927/90<sup>(3)</sup> fixe, pour l'année 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège ;

considérant que, conformément à la procédure prévue notamment à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège<sup>(4)</sup>, la Communauté et la Norvège ont poursuivi leurs consultations relatives aux droits de pêche réciproques pour l'année 1991 ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures allouées aux pays tiers et les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 3927/90, le chiffre concernant le sprat pour la zone CIEM IV est remplacé par celui figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BUKMAN

## ANNEXE

## Quotas de captures de la Norvège pour l'année 1991

*(en tonnes poids vif)*

Espèces	Zone dans laquelle la pêche est autorisée	Quantités
Sprat	CIEM IV	5 000

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1991

établissant une liste de centres de collecte de sperme au Canada agréés pour l'exportation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté

(91/642/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/425/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que les services vétérinaires compétents du Canada ont transmis une liste des centres de collecte de sperme officiellement agréés pour l'exportation de sperme de bovins vers la Communauté ;

considérant que des visites sur place ont été effectuées au Canada pour vérifier l'application uniforme de la directive 88/407/CEE, particulièrement en ce qui concerne la surveillance vétérinaire des systèmes de production de sperme, les pouvoirs des services vétérinaires et la surveillance à laquelle les centres de collecte de sperme sont soumis ; que, en conséquence, la Commission a l'assurance que les centres agréés par le Canada remplissent les conditions de la directive 88/407/CEE et peuvent, dans cette situation, être inclus dans une liste de centres agréés pour l'exportation de sperme de bovins vers la Communauté ;

considérant qu'il sera nécessaire de réexaminer régulièrement cette décision en fonction des informations reçues ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les centres de collecte de sperme du Canada figurant en annexe sont agréés pour l'exportation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

## ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DU CANADA AGRÉÉS AUX FINS D'EXPORTATION  
DE SPERME SURGELÉ D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPÈCE BOVINE VERS LA  
COMMUNAUTÉ

CENTRE D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE DU QUÉBEC (CIAQ)  
PO Box 518  
Saint-Hyacinthe, Québec  
J2S 7B8

*Établissement agréé:*  
875 boulevard Laurier  
Saint-Hyacinthe, Québec

*Numéro de référence:* CAN 073

EASTERN BREEDERS INCORPORATED (EBI)  
PO Box 2000  
Kemptville, Ontario  
KOG 1JO

*Établissement agréé:*  
Lot 27 E½ Concession 5  
Oxford Township  
County Grenville

*Numéro de référence:* CAN 070

UNITED BREEDERS INCORPORATED (UBI)  
RR \*5  
Guelph, Ontario  
KOG 1JO

*Établissement agréé:*  
Lot 19-24 Concession 1  
Guelph Township  
County Wellington

*Numéro de référence:* CAN 071

WESTERN ONTARIO BREEDERS INCORPORATED (WOBI)  
PO Box 457  
Woodstock, Ontario  
N4S 7Y7

*Établissement agréé:*  
Lot 8 Concession 12  
East Zorra Township  
County Oxford

*Numéro de référence:* CAN 072

UNIVERSAL GENETICS LIMITED  
PO Box 910  
Cardston, Alberta  
TOK OKO

*Établissement agréé:*  
NW¼-27-2-25-W4

*Numéro de référence:* CAN 074

BRITISH COLUMBIA ARTIFICIAL INSEMINATION CENTRE (BCAI)  
PO Box 40  
Milner, British Columbia  
VOX 1TO

*Établissement agréé:*  
6811 Glover Road  
Langley, British Columbia

*Numéro de référence:* CAN 039

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 22 novembre 1991

**établissant une liste de centres de collecte de sperme aux États-Unis d'Amérique agréés pour l'exportation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté**

(91/643/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/425/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que les services vétérinaires compétents des États-Unis d'Amérique ont transmis une liste des centres de collecte de sperme officiellement agréés pour l'exportation de sperme de bovins vers la Communauté ;

considérant que des visites sur place ont été effectuées aux États-Unis d'Amérique pour vérifier l'application uniforme de la directive 88/407/CEE, particulièrement en ce qui concerne la surveillance vétérinaire des systèmes de production de sperme, les pouvoirs des services vétérinaires et la surveillance à laquelle les centres de collecte de sperme sont soumis ; que, en conséquence, la Commission a l'assurance que les centres agréés par les États-Unis d'Amérique remplissent les conditions de la directive 88/407/CEE et peuvent, dans cette situation, être inclus dans une liste de centres agréés pour l'exportation de sperme de bovins vers la Communauté ;

considérant qu'il sera nécessaire de réexaminer régulièrement cette décision en fonction des informations reçues ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les centres de collecte de sperme des États-Unis d'Amérique figurant en annexe sont agréés pour l'exportation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

## ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AGRÉÉS AUX FINS  
D'EXPORTATION DE SPERME SURGELÉ D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPÈCE  
BOVINE VERS LA COMMUNAUTÉ

## AMERICAN BREEDERS SERVICES

6908 River Road  
DeForest, WI 53532

*Établissement agréé:*  
• Holstein Hilton •

*Numéro de référence:* U 029

## ATLANTIC BREEDERS COOPERATIVE

1575 Apollo Drive  
Lancaster, PA 17601

*Établissement agréé:*  
l'établissement dans sa totalité

*Numéro de référence:* U 015

## HAWKEYE BREEDERS SERVICE

3257 Old Portland Road  
Adel, IA 50003

*Établissement agréé:*  
EC Barn

*Numéro de référence:* U 054

## LANDMARK GENETICS

PO Box 939  
102 Aldritch Road  
Hughson, CA 95326

*Établissement agréé:*  
Route 4, Hwy 26  
Watertown, WI 53094

*Numéro de référence:* U 011

## SELECT SIRES

9493 Wells Road  
Plain City, OH 43064

*Établissement agréé:*  
Dual purpose barn

*Numéro de référence:* U 007

## SIRE POWER INCORPORATED

Rd 7, Gobble Hill Road  
Tunkhannock, PA 18657

*Établissement agréé:*  
Mini station

*Numéro de référence:* U 009

## TRI-STATE BREEDERS COOPERATIVE

E10980 Penny Lane  
Baraboo, WI 53913

*Établissement agréé:*  
Route 2, Box 50, Hwy 14  
Westby, WI 54667

*Numéro de référence:* U 014

21<sup>ST</sup> CENTURY GENETICS  
594A Oak Avenue  
Shawano, WI 54667

*Établissement agréé:*  
Webster Farm

*Numéro de référence:* U 021

21<sup>ST</sup> CENTURY GENETICS  
412 4th Avenue NW  
PO Box 500  
New Prague, MN 56071

*Établissement agréé:*  
l'établissement dans sa totalité

*Numéro de référence:* U 037

NOBA INCORPORATED  
PO Box 607  
752 East State, Route 18  
Tiffin, OH 44883

*Établissement agréé:*  
l'établissement dans sa totalité

*Numéro de référence:* U 001

EASTERN AI COOPERATIVE  
PO Box 510  
219 Judd Falls Road  
Ithaca, NY 14851

*Établissement agréé:*  
Production Center  
522 Scheffield Road  
Ithaca, NY 14850

*Numéro de référence:* U 003

PRAIRIE STATE SELECT SIREs  
41W394 Rt 20  
Hampshire, IL 60140

*Établissement agréé:*  
l'établissement dans sa totalité

*Numéro de référence:* U 006

COMPLETE SIRE SERVICES INCORPORATED  
W7652 Highway 151 South  
Fond du Lac, WI 54935

*Établissement agréé:*  
l'établissement dans sa totalité

*Numéro de référence:* U 151

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1991

concernant l'extension de la participation financière de la Communauté à la poursuite de l'éradication de la peste équine en Espagne

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(91/644/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire<sup>(1)</sup>, modifiée par la décision 91/133/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que des foyers de peste équine sont apparus en Espagne en septembre et en octobre 1990 ; que, au vu de cette situation, la Commission a déjà adopté la décision 91/8/CEE<sup>(3)</sup> ;

considérant que l'apparition de cette maladie constitue un sérieux danger pour le cheptel de la Communauté ; qu'il est opportun de poursuivre l'action entreprise pour l'éradication de cette maladie en Espagne, et notamment d'intensifier les opérations de vaccination et d'identification mentionnées dans la décision 91/331/CEE<sup>(4)</sup> ;

considérant qu'il s'avère nécessaire, pour garantir le succès de cette action, d'adopter des mesures appropriées notamment en ce qui concerne la vaccination et l'identification des équidés ; que les autorités espagnoles se sont engagées à mettre en œuvre lesdites mesures ;

considérant qu'il convient, conformément à l'article 3 paragraphe 5 second tiret de la décision 90/424/CEE, de viser la participation financière de la Communauté à 100 % des frais relatifs à la fourniture de vaccins et 50 % des frais engagés pour l'exécution de cette vaccination ;

considérant dès lors que les conditions prévues par la décision 90/424/CEE sont remplies ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### Article premier

Une participation financière de la Communauté est accordée à l'Espagne pour les actions de vaccination

contre la peste équine effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1990 et le 31 juillet 1991, sous réserve que les autorités centrales espagnoles aient mis ou mettent en œuvre les mesures suivantes :

- application d'un programme de vaccination obligatoire de tous les équidés en Andalousie jusqu'au 31 juillet 1991,
- enregistrement et identification conformément à l'article 5 paragraphe 2 point d) de la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers<sup>(5)</sup>, des équidés lors de la vaccination,
- enregistrement de toutes les exploitations d'équidés en Andalousie,
- instauration d'un système rendant la mortalité d'équidés à déclaration obligatoire,
- poursuite des études relatives aux vecteurs de la peste équine sur tout leur territoire et en particulier en Andalousie,
- mise en œuvre d'une campagne d'information à destination des éleveurs et des vétérinaires en vue de souligner l'importance qu'il y a à vacciner les équidés et en particulier les poulains ainsi que de la nécessité de déclarer tous les cas de mortalité équine aux autorités compétentes.

### Article 2

La participation financière de la Communauté est fixée à :

- 100 % des frais engagés par l'Espagne pour la fourniture de vaccins,
- 50 % des frais engagés par l'Espagne pour l'exécution de la vaccination prévue à l'article 1<sup>er</sup> premier tiret.

### Article 3

1. La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation des pièces justificatives.

2. Les éléments visés au paragraphe 1 sont transmis par l'Espagne au plus tard le 31 janvier 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO n° L 7 du 10. 1. 1991, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO n° L 178 du 6. 7. 1991, p. 38.

<sup>(5)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

*Article 4*

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---